

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-SULPICE



SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NO 316-10-2020

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NO 316 ET SES AMENDEMENTS AFIN
DE CORRIGER L'ARTICLE 531 CONCERNANT LES SERVICES D'AQUEDUC ET
D'ÉGOUT AU SEIN DES ZONES AGRICOLES AGR**

PROJET

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-SULPICE



SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NO 316-10-2020

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NO 316 ET SES AMENDEMENTS AFIN DE CORRIGER L'ARTICLE 531 CONCERNANT LES SERVICES D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT AU SEIN DES ZONES AGRICOLES AGR ET APPORTANT UNE CORRECTION À L'ARTICLE 808 A), CONCERNANT LES VENTES DE GARAGE

ÉTAPE	DATE
Adoption du premier projet de règlement	10 août 2020
Avis de motion et dépôt du projet de règlement	10 août 2020
Transmission à la M.R.C. du projet de règlement	11 août 2020
Avis de publication de la consultation publique	18 août 2020
Consultation écrite (15 jours)	18 août 2020 au 2 septembre 2020
Adoption du second projet de règlement	8 septembre 2020
Transmission à la M.R.C. du second projet de règlement	9 septembre 2020
Avis public pour la demande de participation référendaire	9 septembre 2020
Fin de la période demande de participation référendaire (8 jours)	17 septembre 2020 à 17 heures
Adoption du règlement	5 octobre
Avis – période d'enregistrement	Si demande reçue
Période d'enregistrement	Si demande reçue
Transmission du règlement à la M.R.C.	6 octobre 2020
Certificat de conformité de la M.R.C.	28 octobre 2020
Avis de promulgation & entrée en vigueur	28 octobre 2020

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NO 316-10-2020

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NO 316 ET SES AMENDEMENTS AFIN DE CORRIGER L'ARTICLE 531 CONCERNANT LES SERVICES D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT AU SEIN DES ZONES AGRICOLES AGR ET APPORTANT UNE CORRECTION À L'ARTICLE 808 A), CONCERNANT LES VENTES DE GARAGE

CONSIDÉRANT que la paroisse de Saint-Sulpice a adopté le règlement de zonage no 316

CONSIDÉRANT que la paroisse de Saint-Sulpice est régie par la Loi sur l'Aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c-A-19.1) et que le règlement no 316 peut être modifié conformément à cette loi;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier le règlement de zonage no. 316 et ses amendements afin de corriger l'article 531 particulièrement pour le prolongement de l'égout sanitaire en zone agricole;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier l'article 808 a) du règlement de zonage no. 316 afin de permettre les ventes de garage pour plus de deux jours consécutifs;

CONSIDÉRANT copie dudit projet de règlement a été remise à tous les membres du conseil au plus tard trois (3) jours avant la date de la séance d'adoption du présent règlement et que tous les membres présents à cette date déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé à la séance ordinaire du 10 août 2020;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR

APPUYÉ PAR

ET RÉSOLU

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

L'article 531 est modifié par l'ajout des termes, « et aux abords » et « à l'intérieur de l'emprise » au troisième alinéa existant pour se lire comme suit :

531 Services d'aqueduc et d'égout au sein des zones agricoles AGR

Aucun service d'aqueduc et d'égout ne peut y être implanté, sauf dans le cas où la santé publique l'exigeait ou en cas de pénurie d'eau potable.

Toutefois, de tels services peuvent être autorisés à l'intérieur d'un îlot déstructuré de la zone agricole, tel que délimité au plan d'urbanisme, où une décision aura été rendue et négociée à cet effet entre les parties prenantes. L'implantation des services ne doit pas servir à la densification résidentielle de la zone agricole. Afin de prendre effet, une telle autorisation nécessitera une modification du SADR.

Pour des motifs de contraintes à l'implantation de système isolé conforme pour le traitement des eaux usées domestiques (topographie et plaines inondables) et de la densité résidentielle présente en bordure de certaines rues existantes, l'implantation d'un service d'égout sanitaire au sein de la zone agricole AGR de la municipalité de la paroisse de Saint-Sulpice est spécifiquement autorisée à

l'intérieur et aux abords de l'emprise de la route 138 (rue Notre-Dame) et à l'intérieur de l'emprise des rues existantes Fortin, Roy, Leblanc, de l'Aqueduc et Chevalier, et ce, aux conditions suivantes :

- 1° le réseau d'égout sanitaire doit disposer de branchements pour desservir uniquement les bâtiments existants en bordure de ces axes routiers;
- 2° toute nouvelle construction en bordure de ce réseau d'égout sanitaire est autorisée conformément aux dispositions du présent règlement définies pour l'aire d'affectation agricole AGR;
- 3° lors de la mise en place d'un nouveau réseau d'égout sanitaire en bordure de ces rues, tout lot riverain caractérisé par un usage agricole demeure exempt d'une taxe liée au paiement de cette nouvelle infrastructure pour leur frontage utilisé à des fins agricoles. Toutefois, toute résidence de ferme riveraine à cette nouvelle infrastructure doit être imposée selon le frontage attribuable à ladite résidence.

Article 3

L'article 808 a) est remplacé pour se lire comme suit :

- a) Les ventes de garage ne doivent se produire que deux (2) fois par année, soit la 3^e fin de semaine du mois de mai et la 1^{ère} fin de semaine du mois de septembre et durant une période maximale de trois (3) jours consécutifs, par vente.

Article 4 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**Michel Champagne,
Maire**

**Chantal Bédard
Directrice générale
et secrétaire-trésorière**